

Si un paiement est requis d'urgence pour le bien public lorsque le Parlement n'est pas en session et qu'il n'existe aucun autre crédit en vertu duquel on puisse faire le paiement, le gouverneur en conseil sur le rapport du président du Conseil du Trésor signalant l'absence de tout crédit pour le paiement et sur le rapport du ministre compétent indiquant que le paiement est requis d'urgence pour le bien public, peut ordonner, par décret, la préparation d'un mandat spécial devant être signé par le gouverneur général et autorisant le paiement à prélever sur le Fonds du revenu consolidé.

Qu'il y ait des gens pour soutenir que les dispositions de cet article ont été violées, cela dépasse mon entendement.

Il est clair comme l'eau de roche qu'à un moment donné la caisse d'assurance-chômage a été déficitaire. D'après la loi sur l'assurance-chômage, il faut verser les prestations. Il fallait donc respecter la loi. A mon avis, jamais rien n'a mieux répondu à la définition de «bien public». Au nom du bien public, il fallait verser ces prestations d'assurance-chômage. En même temps, il n'y avait pas d'autre crédit que le gouvernement puisse virer au compte de l'assurance-chômage. Les 800 millions de dollars que le ministre des Finances avait pu avancer étaient épuisés. Il ne pouvait rien avancer de plus et il n'y avait plus de crédit sur lequel le gouvernement pouvait compter.

Je prétends donc que le ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration d'alors, le député de Verdun (M. Mackasey), et le président du Conseil du Trésor avaient légalement le droit d'agir comme ils l'ont fait. En fait, ils accomplissaient tout simplement leur devoir lorsqu'ils ont exposé au gouverneur en conseil la nécessité d'approuver les mandats appropriés afin de respecter la loi qui exige le paiement de prestations d'assurance-chômage.

S'il s'agit de traiter ici d'observation de la loi et de responsabilité financière, j'aimerais qu'on se place pour cela dans une juste perspective. Le gouvernement aurait enfreint la loi en déclarant qu'il n'y avait plus d'argent dans la Caisse et qu'il ne pouvait verser ces prestations. Que se serait-il passé au pays si la chose s'était produite au beau milieu de la campagne électorale? Le résultat eût été beaucoup plus grave, je pense, que celui du contre-coup perçu au cours des élections au sujet de l'assurance-chômage.

S'efforcer, au cours de la session actuelle, d'accuser le gouvernement d'avoir enfreint la loi, c'est manquer son coup entièrement, car l'article 23 de la loi sur l'administration financière est là pour cela. Il ne s'en tient pas à la formule d'il y a 100 ans, par exemple qu'on ne peut retirer des fonds spéciaux que pour réparer un pont frappé par la foudre. Mais ils sont là en cas de nécessité, pour le bien public et lorsque l'affectation de fonds nécessaires au gouvernement fait défaut.

Je signale, même si ce n'est pas tout à fait à propos ici—oui, ce l'est peut-être—qu'une autre modification a été apportée en 1958 par le gouvernement conservateur de l'époque et j'affirme que c'est tout à son honneur. Antérieurement à 1958, la loi sur l'administration financière, et avant cela la loi sur le revenu consolidé, comme on l'appelait, autorisaient le recours aux mandats du gouverneur général quand le Parlement ne siégeait pas. Le Parlement n'était pas obligé de confirmer ces mandats par la suite. Je me souviens qu'à l'époque où nous quitions la Chambre pour les élections de 1958, j'avais demandé au premier ministre d'alors, le très honorable député de Prince-Albert (M. Diefenbaker), ce qu'il comptait faire au sujet des mandats du Gouverneur général au cours de la campagne électorale qui commençait. Il promit, ici à la Chambre ou durant la campagne, que si le gouvernement était réélu, il modifierait la loi de façon à exiger confirmation des man-

Assurance-chômage

du gouverneur général au cours de la session suivante du Parlement. J'applaudis à ce geste. Il a tenu promesse et la loi fut modifiée.

• (1730)

Nous avons donc maintenant l'avantage d'un tel changement. Il s'inscrit maintenant dans la loi. On trouve dans les derniers alinéas de l'article 23 que les montants attribués par mandat sont censés être approuvés dans un budget supplémentaire. C'est à quoi s'occupe actuellement le comité des prévisions budgétaires en général. Je ne suis pas avocat comme le député de Peace River (M. Baldwin). Je dois examiner ces questions d'une façon très pratique et suivant le gros bon sens. Mais ayant lu la loi, il me semble que le gouvernement, devant l'énorme problème social des prestations d'assurance-chômage à verser—bien sûr, parce qu'il n'avait aucune loi, aucune politique pour pallier le chômage—a trouvé un moyen légal pour se tirer d'affaires, et il cherche maintenant, aussi par voie légale, à obtenir du Parlement l'approbation de ces mandats. Je prétends que les critiques dont il fait actuellement l'objet ne sont rien en comparaison de l'opprobre dont on le couvrirait s'il n'avait pas observé la loi ni versé les prestations dues.

Avec mes souvenirs de la Chambre, je trouve étrange que des députés progressistes-conservateurs se plaignent de l'intervention de l'exécutif quand le Parlement ne siège pas. Je me rappelle bien les événements de juin 1962, immédiatement après les élections de l'année. Comme les députés s'en souviendront, tout s'annonçait bien immédiatement avant les élections du 18 juin 1962, mais immédiatement après, il y a eu une crise monétaire et commerciale, entre notre pays et les États-Unis. Le gouvernement minoritaire de l'époque a imposé une surtaxe à l'importation par le décret du conseil CP 1962-902. Ce décret haussait les droits sur les importations. On y est arrivé par une intervention de l'exécutif. Comment ce gouvernement s'y est-il pris? La loi ne permet pas au cabinet d'imposer des droits sur les importations ou de prendre un décret du conseil autorisant des mesures qui ne se fondent pas sur des lois. Toutefois, à l'époque, on était assez adroit. On a passé un décret du conseil à deux fins.

D'une part, en consultant le tarif des douanes, on a constaté que tout en n'étant pas habilité à hausser les droits, on pouvait transposer des catégories de marchandises d'une colonne à l'autre, ce qui pourrait équivaloir à hausser les droits imposés sur ces marchandises.

Une voix: Cela s'appelle falsifier les livres.

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Ainsi, ils ont transféré certaines catégories de marchandises d'une colonne à l'autre. Mais le problème était que cela augmentait de trop les taxes. Celles-ci étaient augmentées de 20 ou 25 p. 100 dans certains cas et ce n'est pas ce qu'ils voulaient faire, ils voulaient les augmenter seulement de 5, 10 ou 15 p. 100. Aussi ont-ils consulté la loi sur l'administration financière—cette bible que l'on cite à l'heure actuelle—et ont-ils trouvé, dans un article qui est maintenant l'article 17, qu'ils avaient le droit de remettre ou de faire grâce des impôts ou des droits. Ils ont alors adopté une disposition générale selon laquelle ces taxes, qu'ils avaient augmentées en les changeant d'une colonne à l'autre, devaient être remises afin d'être ramenées à 5, 10 ou 15 p. 100 pour les diverses catégories énumérées dans cet ordre. C'est le décret le plus tortueux et le plus insolite que nous ayons jamais eu. Je me rappelle que j'étais chez moi, à